



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

**Arrêté préfectoral n° 15-623-DRCTE/BAE
du 17 mars 2015**

autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert
d'argile dénommée « Bois des Rentes »,
sur le territoire des communes de Chevanceaux
et de Saint Palais de Négrignac par la société IMERYS

La préfète du département de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire,

VU le livre II du code de l'environnement,

VU le code minier,

VU le code du patrimoine,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° SE/BNS 04-4443 du 13 décembre 2004 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile dénommée « Bois des Rentes », sur le territoire des communes de Chevanceaux et de Saint Palais de Négrignac par la société AGS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1615 du 7 juillet 2014 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile dénommée « Bois des Rentes », sur le territoire des communes de Chevanceaux et de Saint Palais de Négrignac par la société AGS,

VU la demande présentée le 3 juillet 2014 par laquelle la société IMERYS (Ex AGS) sollicite la modification des conditions d'exploitation de l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2004 susvisé,

VU le rapport A 77060/A d'octobre 2014 de la société Antéa Group mandaté par l'exploitant pour réaliser une assistance technique pour la mise en sécurité de l'exploitation,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières, en date du 23 février 2015, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 24 février 2015,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'exploitant a subi 3 effondrements entre juin 2011 et juin 2014 et que la fragilité du matériau de découverte nécessite la mise en place de prescriptions particulières,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société IMERYS, dont le siège social est situé « La Gare » à CLERAC 17270 est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile dénommée « Bois des Rentes », sur les territoires des communes de CHEVANCEAUX et SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	120 000 t/an au maximum	A

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou **ceux des extensions**.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

	2005-2009	2010-2014	2015-2019	2020-2024	2025-2030
Périodes	Échu	Échu	0 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 15 ans
Surfaces initiales en m ²	(96 476 m ² pour mémoire)	(36 003 m ² pour mémoire)	54 719	36 360	53 692
Surfaces supplémentaires			3 395		

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation de 2004 et de la demande de modification des conditions d'exploitation de 2014 en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés suivants sont abrogés:

- arrêté n°04-4443 du 13 décembre 2004
- arrêté n° 2014-1615 du 07 juillet 2014

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

☞ parcelles en renouvellement d'autorisation

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Chevanceaux	C	940p, 942p, 944p, 946p, 948p, 950p, 926p, 88 à 98, 977, 978, 958, 106 à 109, 111 à 115, 919, 916, 131, 372, 373, 374p, 375p, 927p, 929p, 907, 913p, 911p, 973, 974, 951, 975, 976, 953, 909, 917, 921, 701, 712, 924, 714, 715, 823, 905, 972, 971p, 930. Chemin rural de chez Plasse à Pessac, RD 142, Ruisseau "La Veine des Landes", Ruisseau "La Font des Rentes"	556 000 m ²
Saint Palais de Négrignac	C	822, 1145p	42 909 m ²

☞ extension

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Chevanceaux	C	940p, 942p, 944p, 946p, 948p, 950p, 926p, 712p	35 076 m ²
Saint Palais de Négrignac	C		0 m ²

Le site de la carrière a une superficie totale est de 633 985m² (représentant 598 909 m² déjà autorisés et 35 076m² pour l'extension demandée)

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7h à 22h, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} décembre 2029 **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état **en annexe 3, 4 et 5** présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Il n'est prévu que 2 phases d'exploitation de 5 ans chacune (soit 2015-2019 et 2020-2024), la phase initialement prévue (2025-2029) est maintenue en cas de retard d'exploitation et pour pouvoir coordonner et terminer la remise en état du site.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation, ou en cas d'accident ou de pollution ou d'effondrement de verses ou de rupture de digues conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
7. L'exploitant est tenu de maintenir les garanties financières, même au-delà de la date limite d'autorisation fixée dans le présent arrêté, et ce, jusqu'à ce que le préfet ait levée cette obligation.
8. Montant des garanties financières

La remise en état est réalisée conformément au plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Années	2015-2019	2020-2024	2025-2029
Montant € TTC	332 795	124 122	124 122

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9 . Indice TP et TVA

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 700,3 (indice de février 2014)
Taux de TVA utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 20 %

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Sans objet

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales ;
- l'échelle et la légende.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.
- Le plan comporte les éléments permettant d'apprécier le type et le volume de déchets inertes déposé, en surface et par couche et doit permettre de s'assurer de la concordance avec les propositions de phasage du rapport 77060/A de Antea Group (Chapitre 6.4 « Principe de constitution de la verse pour la phase 2015 et recommandations » p 67 et suivantes).

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

Carrière en activité depuis 2004

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT II.

2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après.

La découverte et le gisement seront extraits par engins mécaniques (pelle, chargeur et tombereau). Le mode d'exploitation se caractérise par les étapes suivantes :

- défrichage puis décapage sélectif de la terre végétale par tranche d'exploitation et création des merlons de protection,
- travaux de découverte des sables argileux utilisés pour la remise en état qui sera coordonnée au phasage d'exploitation,
- extraction de l'argile,
- remise en état finale du site.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°3 et 4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est **35m NGF**.

L'épaisseur maximale d'extraction est de **60 m**.

Les travaux de découverte ainsi que l'extraction des argiles seront réalisés en respectant les prescriptions suivantes :

- Les fronts respecteront une hauteur verticale maximale de 12 mètres et leur pente sera limitée à 35° au maximum par rapport à l'horizontal,
- Les banquettes intermédiaires auront une largeur minimale de 10 mètres et comporteront en pied de front un piège à cailloux et une risberme de 5m de largeur minimale en pied (au niveau du toit d'argile),
- l'exploitant prendra conseil auprès d'un hydrogéologue et d'un cabinet conseil une fois par an de façon à s'assurer de la tenue des matériaux sur tous les fronts et pour définir les conditions d'exploitations de l'année suivante,

Les matériaux de découverte servant à la remise en état seront gérés en respectant le principe et le phasage de reconstitution de verse proposé dans le rapport du cabinet Antéa Group.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi régulier des fronts résiduels et notamment ceux ayant un angle supérieur à 35° afin d'anticiper tout aléa pouvant modifier la stabilité des talus.

Avant le 1^{er} Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

2.5.3 - Abattage à l'explosif

Sans objet

2.5.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

2.5.5 – Stockage de déchets relevant de la rubrique 2720

Sans objet

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués par voie routière. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'accès à la voie publique soit aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les matériaux extraits seront évacués par camions vers les usines de Clérac et Oriolles. La sortie se fera sur la RD 142 puis la RD 156 comme prévu dans la demande.

Le carrefour entre la piste d'exploitation et la RD 142 sera aménagé conformément aux directives du gestionnaire de la voirie. La piste d'accès à la carrière sera revêtue et goudronnée sur au moins 50 m à l'intérieur de l'exploitation.

Les salissures éventuelles sur la RD 142 seront nettoyées à la charge de l'exploitant. Une signalisation sera apposée sur la RD 142.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89-413 du 22 juin 1989).

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe alluviale

Sans objet

3.2.2 - Extraction en nappe phréatique

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour les besoins de l'exploitation.

En cas d'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 10 m³; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel devront être précisés à l'inspection. L'installation de prélèvement d'eau devra être munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.5.1- Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.5.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées,

résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le rejet s'effectue dans le milieu naturel dans un ru alimentant le ruisseau « La Veine des Landes ». Le point de rejet se situe aux coordonnées Lambert III : X=402098,7 Y=336248,0

La mesure de débit est faite mensuellement.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans (ou tous les mois en cas de non respect des valeurs limites de rejet, et ce jusqu'à ce que les prescriptions du 3.2.5.3-1 ci-avant soit respectées).

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.5.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) supérieur à 45 dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
	6 dB(A)	4 dB (A)
	5 dB (A)	3 dB (A)

Mesure point 1 maison d'habitation lieu dit « La Verrerie » : 59,6 dBA

Mesure point 2 Maison d'habitation lieu dit « Les vignes » :56,6 dBA

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
3 points de contrôle à minima	70	60

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur un plan tenu à la disposition de l'inspection.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Sans objet

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 – Dispositions générales

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation ;
- la protection de toute zone dangereuse résiduelle ;
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise essentiellement à favoriser une réhabilitation paysagère et écologique. La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis au paragraphe précédent. Cette remise en état conduira, en fin d'exploitation, à la restitution de :

- 337 100 m² de boisement mixte d'essence locale (chêne tauzin, chêne pédonculé), planté par larges bosquets, avec enherbement des pentes et conservation d'espaces ouverts non végétalisés (15 % clairière). Sur cette superficie seront aménagées de faibles dépressions inondables temporairement
- 80 000 m² de terrains remis en état pour cultures
- 71 000 m² de plan d'eau, dont 12 330 m² en eau peu profonde
- 4 000 m² de zone inondable sur le ruisseau de "La Font des Rentés"

Le solde des superficies se répartit entre 6 200 m² de piste résiduelle conservée pour l'accès au plan d'eau, 29 470 m² de talus résiduels, 11 000 m² concernant l'emprise de la route départementale n° 142, 1 540 m² d'accès à la ferme "Les Vignes". 58 599 m² de terrains ne seront pas touchés par l'exploitation.

Concernant la verse à stériles, située sur les parcelles au sud de la RD142, le raccordement des verses à la topographie périphérique se fera par le biais des pentes n'excédant pas 22° par rapport à l'horizontal. L'altitude se limitera à la cote de 116m NGF. Ces pentes seront régaliées de terres végétales, mises en herbe et plantées d'un boisement mixte d'essences locales sous forme de bosquets et intégrant des surfaces ouvertes (clairières) y sera planté.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

La remise en état doit être effectuée conformément **au plan annexé 5** au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation

La remise en état doit être achevée le 01 décembre 2029

4.3 – Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière ;
Les apports de matériaux extérieurs sont interdits.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 PUBLICATION

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies des communes de Chevanceaux et de Saint Palais de Négrignac et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de JONZAC, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Chevanceaux et de Saint Palais de Négrignac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **17 MARS 2015**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE

Gisement dénommé : "BOIS DES RENTES"

Date : 26/09/2013

Tableau parcellaire mise à jour septembre 2013

Commune de CHEVANCEAUX
Section C

N°= Parcelles	Lieu-dit	Cadastrale	Surface (m²)		Autorisation	Solde	Nature de Cultur	Défrichement (m²)	Solde autorisation		fin travaux	Extension	
			Zone de sécurité	on & Aménage					Surfaces (m²)			surfaces	surfaces
									nouveaux numéros	cadastre	surfaces		
75	Au gros buisson	6 405	0	1 345	1 345	5 060	L	0	940p 939	4 745 1 660	1 345		3400
81	Au gros buisson	10 560	0	2 240	2 240	8 320	L	1 236	942p 941	7 527 3 033	2 240		5287
82	Au gros buisson	8 809	470	400	870	7 939	L	646	944p 943	3 371 5 438	870		2501
83	Au gros buisson	12 541	1 385	0	1 385	11 156	L	808	946p 945	4 578 7 963	1 385		3193
84	Au gros buisson	8 674	1 180	0	1 180	7 494	L	495	948p 947	2 764 5 910	1 180		1584
85	Au gros buisson	21 013	3 670	965	4 635	16 378	L	1 400	950p 949	8 587 12 426	4 635		3952
86	Au gros buisson	21 014	2 990	2 734	5 724	15 290	L	3 550	926p 925	16 243 4 771	5 724		10519
88	Au chêne fourchu	2 126	0	2 126	2 126	0	T	0	88	2 126	2 126		
89	Au chêne fourchu	2 698	0	2 698	2 698	0	T	0	89	2 698	2 698		
90	Au chêne fourchu	17 507	2 688	14 819	17 507	0	T	0	90	17 507	17 507		
91	Au chêne fourchu	814	317	0	317	497	T	0	91	814	814		
92	Au chêne fourchu	9 051	4 800	3 080	7 880	1 171	T	0	92	9 051	9 051		
93	Au chêne fourchu	3 640	0	3 640	3 640	0	P, VI	0	93	3 640	3 640		
94	Au chêne fourchu	1 014	0	1 014	1 014	0	VI	0	94	1 014	1 014		
95	Au chêne fourchu	2 108	0	2 108	2 108	0	VI	0	95	2 108	2 108		
96	Au chêne fourchu	6 968	2 606	3 862	6 468	500	P	0	96	6 968	6 968		
97	Au chêne fourchu	18 580	6 226	8 795	15 021	3 559	VI	0	97	18 580	18 580		
98	Au chêne fourchu	1 217	0	1 217	1 217	0	BT	60	98	1 217	1 217		
99	Font des rentes	2 921	0	1 315	1 315	1 606	BT	530	977 978 955	249 1 315 1 357	249		
100	Font des rentes	2 685	0	655	655	2 030	L	490	957 958	1 846 839	655		
106	Font des rentes	9 768	370	0	370	9 398	P	0	106	9 768	370		
107	Font des rentes	2 402	280	0	280	2 122	T	0	107	2 402	280		
108	Font des rentes	2 435	1 800	0	1 800	635	BT	0	108	2 435	1 800		
109	Font des rentes	5 203	2 368	0	2 368	2 835	T	0	109	5 203	2 368		
111	Landes à monnereau	7 570	1 969	5 601	7 570	0	T	0	111	7 570	7 570		
112	Landes à monnereau	1 125	283	842	1 125	0	T	0	112	1 125	1 125		
113	Landes à monnereau	5 414	3	5 411	5 414	0	T	0	113	5 414	5 414		
114	Landes à monnereau	3 525	0	3 525	3 525	0	T	0	114	3 525	3 525		
115	Landes à monnereau	1 937	0	1 937	1 937	0	T	0	115	1 937	1 937		
118	Landes à monnereau	11 254	3 663	57	3 720	7 534	P	0	919 920	3 020 8 234	3 020		
128	Les vignes	23 310	2 420	0	2 420	20 890	VI, T	0	916 915	1 746 21 564	1 746		
131	Les vignes	1 168	1 168	0	1 168	0	T	0	131	1 168	1 168		
132	Les vignes	783	0	0	0	783	T	0	132	783			

Commune de CHEVANCEAUX
Section C

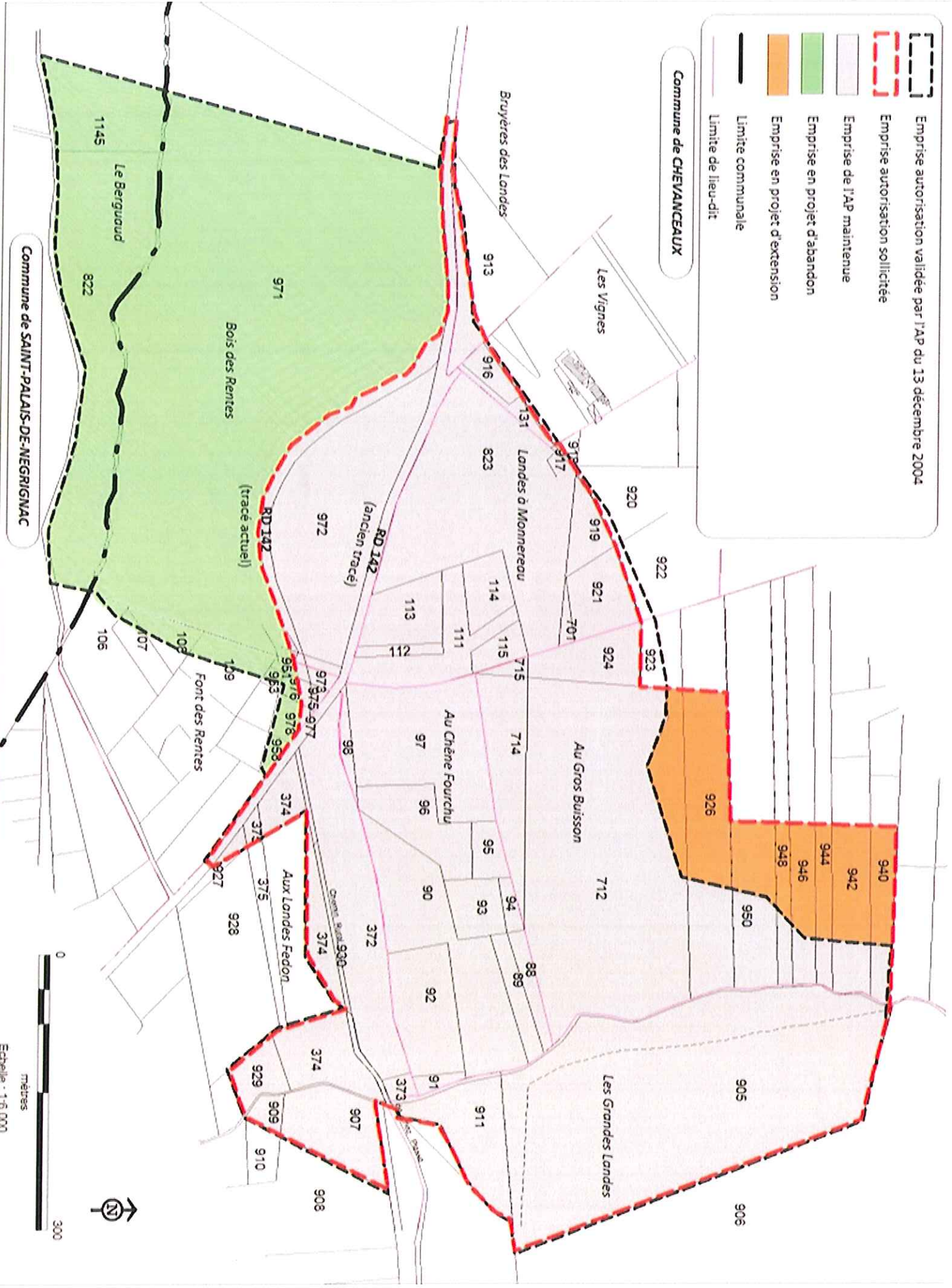
N°= Parcelles	Lieu-dit	Cadastrale	SURFACE (en m²)				Nature de Culture	Défrichement (m²)	Surfaces (m²)				Extension
			Zone de sécurité	Exploitation & Aménagement	Autorisation	Solde			nouveaux numéros	cadastre	autorisé	fin travaux	
372	Aux landes fedon	18 870	16 863	2 107	18 970	0		0	372	18 870	18 870		
373	Aux landes fedon	754	0	754	754	0		0	373	754	754		
374	Aux landes fedon	21 765	2 940	10 150	13 090	8 675		4 910	374p	21 765	13 090		
375	Aux landes fedon	3 262	0	564	564	2 698		280	375p	3 262	564		
376	Aux landes fedon	22 549	0	3 720	3 720	18 829	L	2 350	927p	1 335	520		
									928	16 594			
									929p	4 620	3 200		
392	Aux landes fedon	27 800	8 377	0	8 377	19 423	L	4 470	907	8 248	8 248		
825	Bruyères de la verrerie	62 290	0	3 490	3 490	58 800	T, L	0	908p	19 552	0		
									913 p	12 653	2 192		
652	Les grandes landes	26 535	8 300	520	8 820	17 715	L	520	914	49 637			
									911 p	9 975	8 820		
667	Font des rentes	986	986	0	986	0	BT	180	912	16 560			
									973	612	612		
									974	215	215		
668	Font des rentes	1 644	700	665	1 365	279	BT	260	951	159	159		
									975	687	687		
									976	580	580		
679	Aux landes fedon	3 240	1 189	0	1 189	2 051	L	640	953	377	98		
									909	1 144	1 144		
699	Landes à monnereau	658	200	0	200	458	L	0	910 p	2 096	0		
									917	50	50		
700	Landes à monnereau	15 344	5 054	1 284	6 338	9 006	BT	2 290	918 p	608	0		
									921	5 365	5 365		
701	Landes à monnereau	645	0	645	645	0	BT	645	701	645	645		
711	Font des rentes	6 030	0	0	0	6 030	VI	0	711	6 030			
712	Au gros buisson	62 223	22 492	35 091	57 583	4 640	L	57 843	922 p	9 979	0		
									712	62 223	57 583		4640
713	Au gros buisson	9 234	3 964	3 363	7 327	1 907	L	5 580	923 p	3 355	0		
									924	5 879	5 879		
714	Au gros buisson	9 205	0	9 205	9 205	0	L	9 205	714	9 205	9 205		
715	Au gros buisson	600	0	600	600	0	L	600	715	600	600		
823	Landes à monnereau	35 893	9 757	26 136	35 893	0	T	0	823	35 893	35 893		
									905	74 882	74 882		
856(da)	Les grandes landes	1 597 694	36 542	38 550	75 092	1 522 602	L,P,E	12 920	906 p	1 522 812	0		
									972	34 455	34 455		
887	Bois des rentes	196 690	0	175 130	175 130	21 560	L	175 130	971 p	162 235	140 675		
									930	874	874		
C R	de chez Plasse à Pessac	1 730	1 730	0	1 730	0		0	cr	856	856		
Route	CD n°= 142	9 830	0	9 830	9 830	0		0	Rd 142	9 830	9 830		
Ruisseau	La veine des landes	2 060	0	2 060	2 060	0		0	Ruisseau	2 060	2 060		
Ruisseau	La font des rentes	2 000	0	2 000	2 000	0		0		2 000	2 000		

Commune Saint Palais de Négrignac
Section C

822	Le bergnaud	32 389	0	32 389	32 389	0	L	32 389	822	32 389	32 389		
1 145	Le bergnaud	34 481	0	10 520	10 520	23 961	L	10 520	1145 p	34 481	10 520		
Surface cadastrale		2 442 640								2 442 640			
Surface d'autorisation initiale				598 909									
Surface maintenue dans l'AP										598 909			
Surface en projet d'abandon													
Surface en projet d'extension												35 076	
Surface d'autorisation demandée				633 985				0					

ANNEXE 2

Emprise autorisation validée par l'AP du 13 décembre 2004
 Emprise autorisation sollicitée
 Emprise de l'AP maintenue
 Emprise en projet d'abandon
 Emprise en projet d'extension
 Limite communale
 Limite de lieu-dit



Commune de SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC

Commune de CHEVANCEAUX

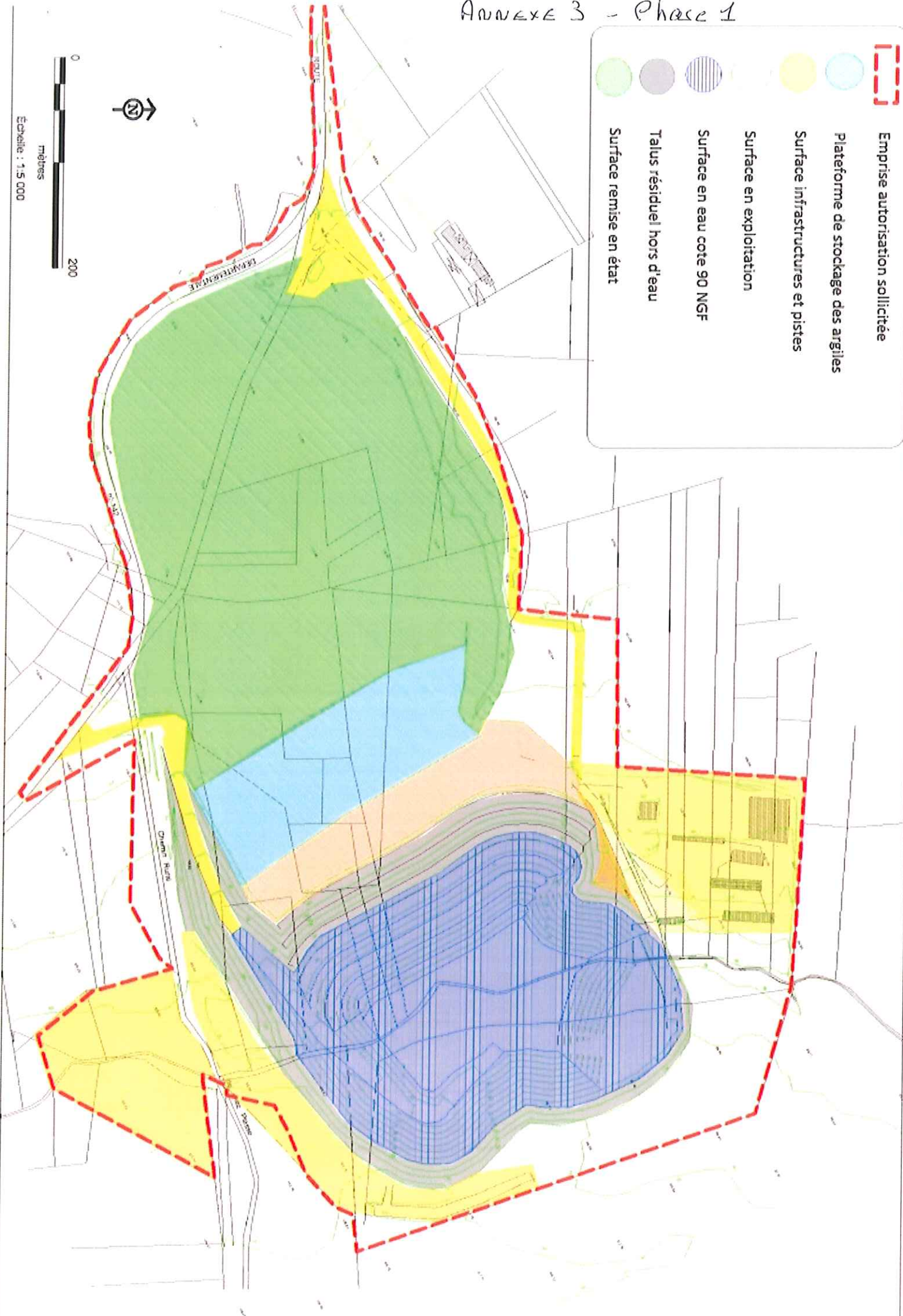
0 300 mètres

Echelle : 1:6 000



Annexe 3 - Phase 1

-  Emprise autorisation sollicitée
-  Plateforme de stockage des argiles
-  Surface infrastructures et pistes
-  Surface en exploitation
-  Surface en eau cote 90 NGF
-  Talus résiduel hors d'eau
-  Surface remise en état



0 200
mètres
Échelle : 1:5 000

Annexe 4 - Phase 2



Emprise autorisation sollicitée



Plateforme de stockage des argiles



Surface infrastructures et pistes



Surface en exploitation



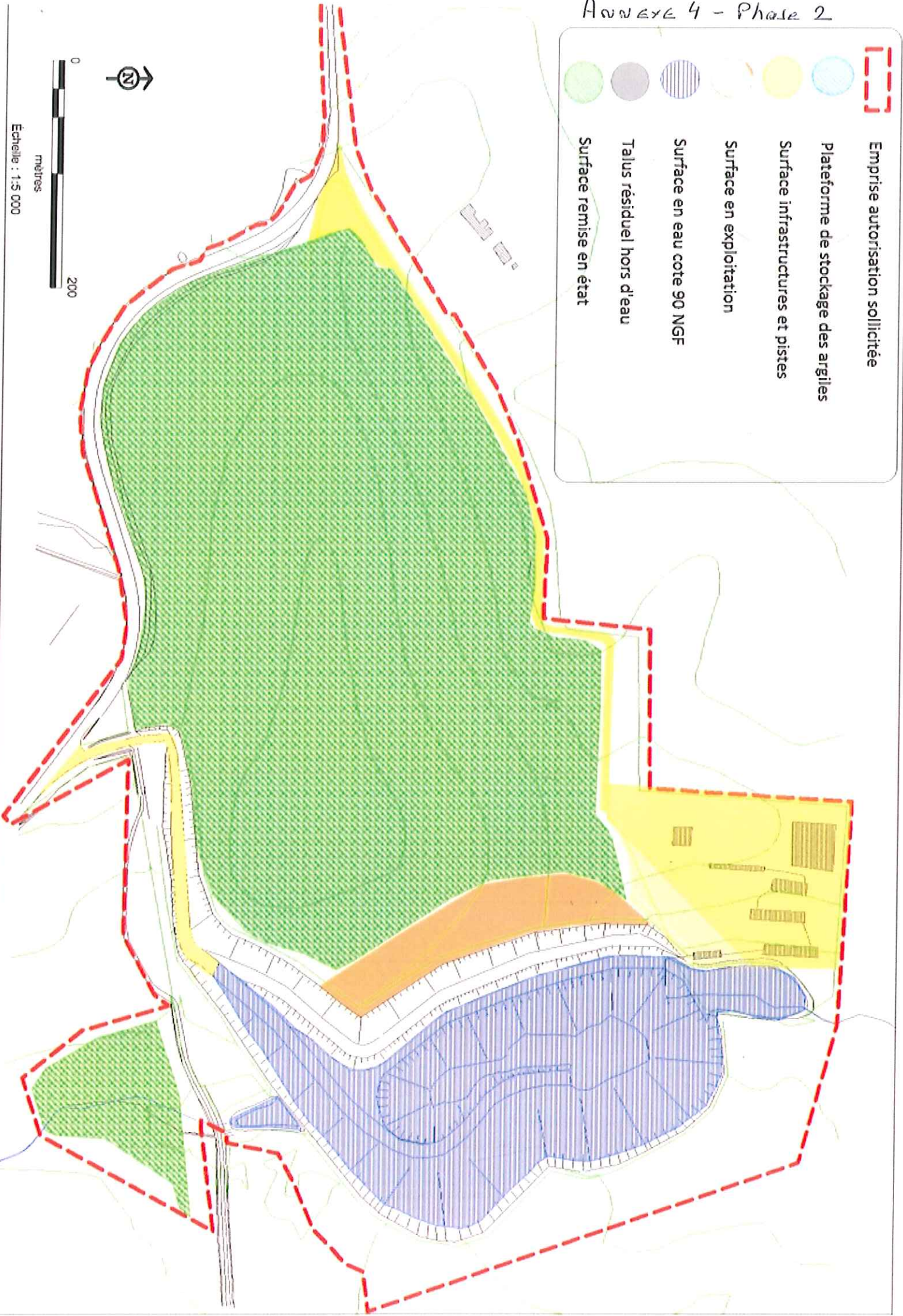
Surface en eau cote 90 NGF



Talus résiduel hors d'eau

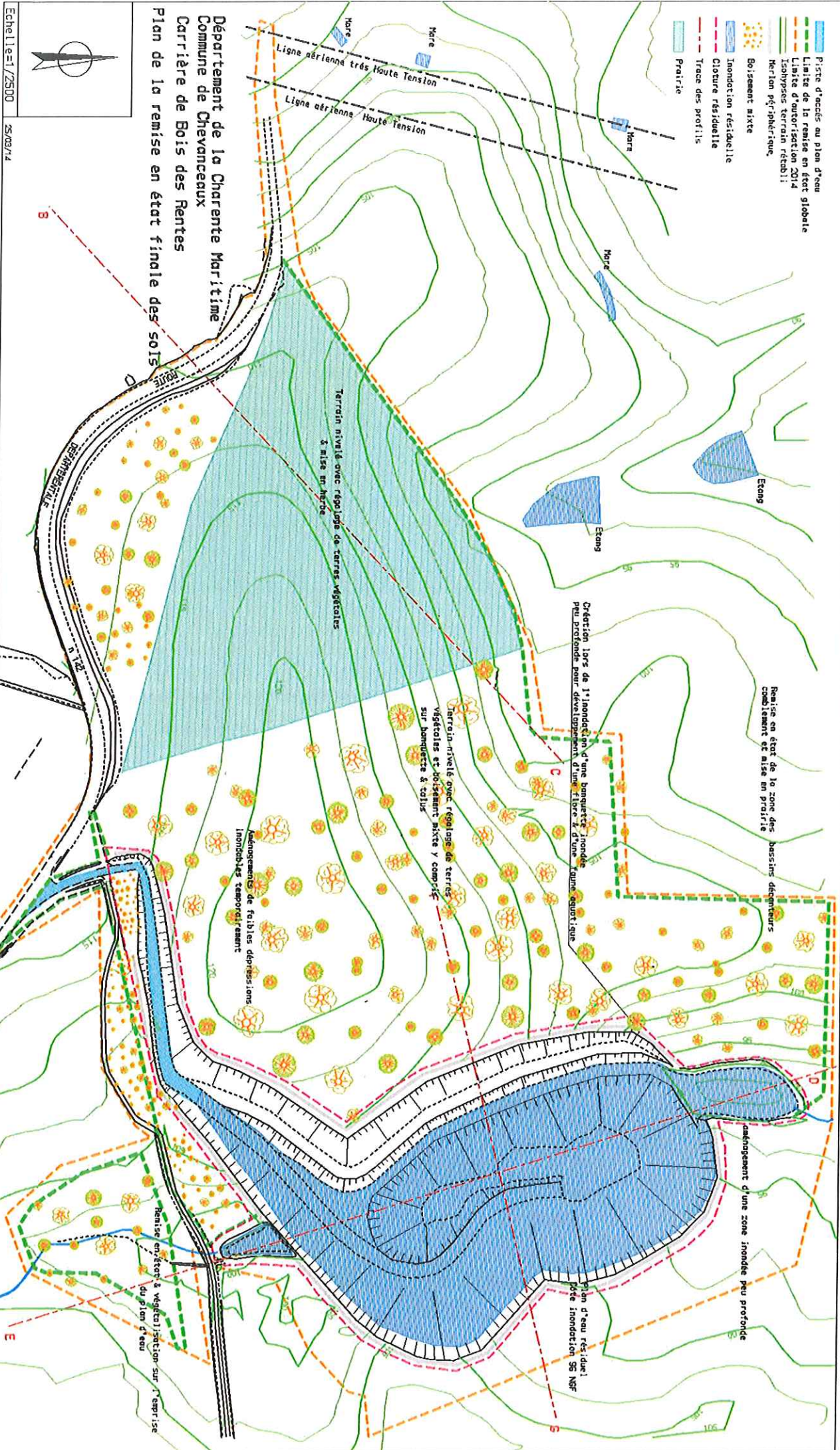


Surface remise en état



Échelle : 1:5 000

ANNEXE 5 - Remise en état



Piste d'accès au plan d'eau

Limite de la remise en état globale

Limites d'autorisation 2014

Isolysses terrain rétabli

Mertan végétation

Boisement mixte

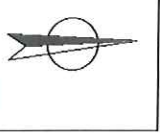
Inondation résiduelle

Clocture résiduelle

Trace des profils

Prairie

Département de la Charente Maritime
Commune de Chevanceaux
Carrière de Bois des Rentes
Plan de la remise en état finale des sois



Echelle 1:2500
25/03/14

Remise en état de la zone des bassins dégrugés complètement et mise en prairie

Création lors de l'inondation d'une banquette inondable peu profonde pour développement d'une flore à d'une faune aquatique

Terrain nivelé avec réglage de terres végétales et boisement mixte y compris sur banquette à calage

Aménagements de faibles dépressions inondables temporaires

aménagement d'une zone inondable peu profonde

Plan d'eau résiduel date inondation 06/05/05

Remise en état à végétation sur l'emprise du plan d'eau